

*Date de dépôt : 10 juin 2014*

## **Rapport**

**de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 18 mai 2014 (LTPG) (H 1 55)**

### **Rapport de M. Jean Romain**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 10 juin 2014, la Commission des transports a étudié d'urgence le PL susmentionné. Sous la présidence de M. Daniel Zaugg et en présence de M. Barthassat et de son département, les députés se sont rapidement exprimés.

En fait, la mise en œuvre des nouveaux tarifs prévus par l'IN 146 devraient entrer en vigueur le 19 juillet 2014 comme le stipule son art. 42 « Entrée en vigueur ». Ce PL demande de différer cette entrée en vigueur au 14 décembre 2014, jour correspondant au changement d'horaire. En effet, bon nombre de problèmes ne peuvent pas être résolus dans un laps de temps si court, d'autant qu'un projet de loi correctif vient d'être déposé par les auteurs mêmes de l'initiative (PL 11463).

L'exposé des motifs de ce PL 11469 est suffisamment clair pour m'éviter ici d'infécondes redites. Il a été de nature à convaincre la commission.

### **Premier débat, entrée en matière :**

En faveur : 3 MCG, 2 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 V, 2 S

Abst. : 1 EAG

**2<sup>e</sup> débat :**

Art. 1 : adopté

Art. 42 : adopté

Art 2 : adopté

Art. 3 : adopté

**3<sup>e</sup> débat : approbation du projet de loi**

En faveur : 3 MCG, 2 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S

Abst. : 1 EAG

*Annexe : PL 11469 avec son exposé des motifs*

## **Projet de loi (11469)**

**modifiant la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 18 mai 2014 (LTPG) (H 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 18 mai 2014, est modifiée comme suit :

### **Art. 42 (nouvelle teneur)**

Les modifications de la présente loi issues de l'IN 146 entrent en vigueur le 14 décembre 2014.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 18 juillet 2014.

### **Art. 3      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 11469**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 18 mai 2014, les citoyennes et citoyens ont accepté par 72 613 voix (53,8 %) contre 62 443 voix (46,2 %), l'initiative populaire « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » (IN 146).

Selon l'article 36, alinéa 4, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – rsGE H 1 55), ainsi révisée, il appartient désormais au Grand Conseil d'adopter toute modification des tarifs ou tout nouveau type de tarifs des Transports publics genevois (TPG), qui sont désormais fixés dans la LTPG à son article 36, alinéa 3.

**1. Objet du projet de loi**

La mise en œuvre des nouveaux tarifs et catégories tarifaires prévues par l'IN 146 soulevant un certain nombre de problèmes d'application, tant techniques que pratiques, et de cohérence globale du système de ventes des TPG, tout en prônant fortement le maintien de la Communauté tarifaire intégrale Unireso, il est proposé de modifier l'entrée en vigueur fixée au plus tard au 19 juillet 2014 pour la reporter au 14 décembre 2014, correspondant au changement d'horaire (autrement appelé changement d'étape).

En effet, tout d'abord, deux projets de loi (ci-après : PL) modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – rsGE H 1 55) sont actuellement pendants devant le Grand Conseil.

Le premier, à savoir le PL 11138, adopté le 13 mars 2013 par le Conseil d'Etat et actuellement gelé en commission des transports, prévoit plusieurs corrections tant au niveau des libellés des titres de transport, qu'au niveau tarifaire, dont la plus importante consiste à rétablir le tarif junior pour l'acquisition des abonnements par les jeunes adultes entre 18 ans et 25 ans.

Le second PL (PL 11463), déposé le 20 mai 2014 par les initiants, vise également à ajuster la grille tarifaire, ce qui est révélateur du contenu partiellement erroné de l'initiative votée. Ce PL ne corrige d'ailleurs aucunement les incohérences du texte de l'IN 146, à savoir notamment la tranche d'âge de la catégorie junior.

Pour cette raison, il est ainsi nécessaire de temporiser la mise en application de l'IN 146 dans le but, d'une part, de laisser la commission des transports réactiver le PL 11138, et, d'autre part d'analyser plus en détail le PL 11463.

Par ailleurs, les opérateurs ont confirmé que le délai de mise en œuvre de deux mois prévue par l'IN 146 (art. 42 « *Entrée en vigueur* ») ne peut être respecté, et ceci notamment au niveau de leurs canaux de distribution (notamment système de vente CFF et distributeurs automatiques TPG) pour des raisons de programmation complexe et techniques. Ceci implique, qu'en cas de respect strict de l'IN 146 et dans le meilleur des cas, seule une mise en œuvre partielle (sms et guichets physiques) dans les délais impartis pourrait être assurée. L'application de l'IN 146 dans le court délai prévu engendrerait également la mise en place d'un processus compliqué de remboursement a posteriori pour la distribution automatique, avec à la clé un processus de « crise » en matière de gestion des flux, ainsi que des saturations subséquentes.

En outre, ces contraintes matérielles sont doublées de contraintes contractuelles. En effet, l'Etat valide chaque année un rapport d'étape faisant état de l'offre à réaliser pour l'année suivante par les opérateurs. Cela signifie que l'offre de l'année en cours ne peut être modifiée en milieu d'année, mais doit se faire dans le cadre de l'étape annuelle au mois de décembre. Pour le surplus, la diminution de l'offre chiffrée par les opérateurs pour contrebalancer les pertes de recettes induites par la nouvelle grille tarifaire de l'IN 146 sont d'une ampleur telle que cela ne peut être envisagé qu'à partir du 14 décembre 2014. Si la mise en exécution demeurait effective au 18 juillet 2014, l'Etat se verrait dans l'obligation de compenser financièrement les opérateurs pour le déficit de recette s'élevant à 8,5 millions de francs, ceci conformément à l'article 28 de la loi sur le transport des voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV – RS 745.1).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de procéder à un report de l'entrée en vigueur de l'IN 146, par la modification de l'article 42, alinéa 2, LTPG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.